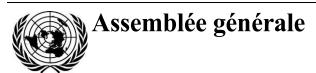
Nations Unies A/AC.109/2018/L.5



Distr. limitée 1^{er} juin 2018 Français Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution présenté par le Président

Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial dans lesquelles il est demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en accueillant des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent,

Considérant que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, dans d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question et dans le Plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme l,

Rappelant le paragraphe 10 de la résolution 72/111 de l'Assemblée générale, du 7 décembre 2017, dans lequel l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite menées dans les territoires non autonomes étaient un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires et prié le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an,

¹ Voir résolution 65/119 de l'Assemblée générale.



Rappelant avec satisfaction le travail accompli par la mission de visite du Comité spécial en Nouvelle-Calédonie, qui a eu lieu du 10 au 15 mars 2014 et prenant note de son rapport²,

Notant que le Premier Ministre de Montserrat a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans ce territoire,

Rappelant les deux missions menées avec succès, sur l'invitation de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, pour observer les référendums organisés aux Tokélaou en février 2006 et en octobre 2007³,

Rappelant également que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a fait preuve de coopération en facilitant la mission spéciale des Nations Unies aux Îles Turques et Caïques en avril 2006, à la demande du gouvernement de ce territoire⁴,

Rappelant en outre l'importance du souhait qu'il effectue une mission de visite précédemment exprimé par les gouvernements des territoires des Samoa américaines et d'Anguilla,

- 1. Souligne la nécessité de dépêcher périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ⁵ en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation et au Plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹;
- 2. *Note* avec satisfaction le travail accompli par la mission de visite du Comité spécial en Nouvelle-Calédonie, qui s'est tenue du 12 au 19 mars 2018 ;
- 3. Prie le Président du Comité spécial, en collaboration avec les membres du Bureau, d'établir en temps voulu, pour que le Comité l'examine et l'adopte, un plan au cas par cas relatif à l'organisation de missions de visite dans les territoires non autonomes⁶;
- 4. Engage les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, si tel n'est pas le cas, ou à continuer de le faire, en facilitant l'organisation de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur tutelle, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la décolonisation;
- 5. *Prie* les puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en étudiant l'éventualité de missions de visite ou de missions spéciales aux fins de l'exécution du mandat de l'Assemblée générale en matière de décolonisation ;
- 6. Prie le Président de poursuivre les consultations avec les puissances administrantes concernées et de lui rendre compte de leur issue.

18-08826

² A/C.109/2014/20/Rev.1.

³ Voir A/AC.109/2006/20 et A/AC.109/2007/19.

⁴ Voir A/AC.109/2007/5.

⁵ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

⁶ Un différend concernant la souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) oppose le gouvernement argentin et le gouvernement britannique ; la souveraineté sur Gibraltar fait elle aussi l'objet d'un différend, entre le gouvernement espagnol et le gouvernement britannique.